



PROBLEMES D'ACTUALITE DES MEDIAS

Projet de loi pour une République numérique : le Sénat confère à l'Autorité de la Concurrence des mesures conservatoires en cas d'abus de position dominante des moteurs de recherche

Débuté le 26 avril au Sénat, l'examen du projet de loi pour une République numérique en procédure accélérée se poursuit aujourd'hui, en raison du grand nombre d'amendements qui ont été déposés sur ce texte largement adopté en janvier par les députés et qui prévoit, entre autres, l'ouverture accrue des données publiques, une meilleure protection pour les internautes et un accès amélioré à Internet. L'agenda du Sénat prévoyait que ce texte soit débattu jusqu'à jeudi soir. Les sénateurs ont poursuivi le débat vendredi, mais malgré cela il leur reste encore ce matin 125 amendements à étudier sur un total de 672.

Le vote en séance publique doit se dérouler demain, mardi 3 mai. Le projet de loi fera ensuite l'objet d'une commission mixte paritaire chargée de trouver une version commune avec l'Assemblée nationale.

Concernant les thématiques liées aux médias et à la communication, le Sénat a notamment adopté l'amendement additionnel à l'article 22 de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, présidente de la commission des affaires culturelles, proposant des obligations spécifiques s'attachant au statut du moteur de recherche et conférant à l'Autorité de la Concurrence des mesures conservatoires en cas d'abus de position dominante. Selon l'exposé des motifs, l'amendement propose dans un premier temps une définition du moteur de recherche suffisamment précise pour éviter toute confusion avec d'autres services. Dans un second temps, il tend à reprendre strictement les termes de la Commission Européenne utilisée dans son communiqué de presse du 15 avril 2015 faisant référence à sa notification de griefs à Google en 2015, en considérant que dès lors qu'un moteur de recherche est en position dominante sur un marché, dans les conditions prévues par le code de commerce, et qu'il favorise ses propres services indépendamment de leur niveau de performance, alors la pratique est constitutive d'un abus de position dominante.

Cet amendement empêcherait par exemple de privilégier Google Shopping ou Google Maps par rapport aux services concurrents. La sénatrice, soutenue par l'Open Internet Project, a en effet déclaré qu'il était "impératif, au regard des délais constatés dans le cadre de la procédure en cours devant la Commission européenne, que le législateur prévoit des mesures efficaces pour porter assistance aux entreprises, souvent nationales, menacées d'être évincées de leur marché", a défendu Mme MORIN-DESAILLY lors des débats. "De nouveaux griefs ont été communiqués la semaine dernière, mais le dossier avance lentement. Or pour nos entreprises, les choses vont très vite, car Google a sur elles un droit de vie ou de mort !" A l'instar de la commission des Lois, le gouvernement s'est prononcé contre cet amendement qui devrait faire l'objet d'un débat en commission mixte paritaire. "Il n'est pas possible d'instaurer une telle disposition en droit français. Pourquoi distinguer les moteurs de recherche des plateformes des sites de mises en relation et j'en passe ?..., a ainsi réagi lors des débats la secrétaire d'Etat au Numérique Axelle LEMAIRE. Faisons confiance à l'Europe. (...) Les outils existent en droit de la concurrence pour caractériser les abus de position dominante. Ces affaires sont d'ores et déjà devant les juges américains et européens ; apporter dans la loi une définition ne changera rien à l'affaire !"

Un autre amendement, contre les avis de la commission et du gouvernement, a été adopté, obligeant les plateformes à informer leurs utilisateurs professionnels préalablement à toute modification importante de leurs politiques tarifaires, de contenus, d'accès aux API ou de changement dans les critères de classement par algorithmes. Notons toujours sur l'article 22, que les sénateurs sont revenus à la faveur d'un amendement à la rédaction initiale concernant la définition des plateformes en ligne avec l'obligation de transparence qui porterait sur les liens capitalistiques entre acteurs.

La Cnil dotée d'un pouvoir de sanction limité à 1,5 million d'euros en cas de manquement

Concernant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), les sénateurs ont rejeté l'amendement de M. Jean-Pierre SUEUR qui entendait rétablir une disposition votée par les députés, lui octroyant un pouvoir de sanction qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis à la loi, si ce montant est plus élevé. Le Sénat est resté sur le texte issu de la commission des Lois qui a abaissé ce pouvoir de sanction à 1,5 million d'euros maximum.

Notons que l'amendement présenté par M. Jean-Pierre GRAND (LR) qui avait pour objet d'augmenter le délai de prescription des délits de presse sur Internet, de 3 mois à 1 an, prévus dans la loi du 29 juillet 1881, a été rejeté. Les deux amendements pour la lutte contre le streaming illégal n'ont, pour leur part, pas été soutenus.

Le Sénat a par ailleurs instauré une franchise générale de 5 000 euros sur les revenus tirés par les particuliers de leurs activités sur des plateformes collaboratives. Les revenus supérieurs à 5 000 euros par an seront considérés comme imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, le Sénat a rétabli un article destiné à promouvoir l'utilisation des logiciels libres par les administrations qu'avait supprimé la commission des Lois.

Un amendement pour obliger CanalSat, SFR, Orange, Free et Bouygues Telecom à proposer la numérotation des chaînes du CSA

Pour l'examen qui reprend aujourd'hui, notons que M. Alain FOUCHE (Les Républicains) a déposé un amendement prévoyant un article additionnel après l'article 42 bis pour obliger les éditeurs de bouquets de chaînes (CanalSat, SFR, Orange, Free et Bouygues Telecom) à proposer deux types de numérotation : celle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la leur.

"Le présent amendement a pour objet de reprendre les termes de l'article 132 du projet de Loi "Croissance et Activité", qui a été censuré par le Conseil Constitutionnel considérant cet article comme un "cavalier législatif", peut-on lire dans l'exposé des motifs.

Cette nouvelle disposition, prévoit que la numérotation logique du CSA soit nécessairement proposée dans l'offre des distributeurs," tout en permettant que soit offerte à l'utilisateur la faculté, à tout moment et de manière réversible, d'opter pour une organisation proposée par le distributeur de services, notamment par thématiques de chaînes". Les conditions de mise à disposition de cette offre sont fixées par le CSA, selon l'amendement.

Dans un avis utilisé lors de l'examen du projet de loi Macron, ce dernier s'était prononcé en faveur de la numérotation logique tout en reconnaissant la nécessité de concilier à la fois les intérêts des téléspectateurs, l'exposition de la plateforme TNT et l'intérêt économique des distributeurs et des chaînes hertziennes payantes.